

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01017

Numéro SIREN : 978 772 374

Nom ou dénomination : 3 LITTLE PEAS

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2023 sous le numéro de dépôt 4975

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SCI LES PETITS POIS

MME CHRISTELE PERRIN / LA SOCIETE 3 LITTLE PEAS

Les soussignées :

- Madame **Christèle**, Anne BRIARD épouse PERRIN

Née le 01^{er} mars 1970 à PARIS (75)

Mariée à Monsieur Dominique PERRIN sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juin 1998 à LE TRONCQ (27)

Demeurant 43, rue Jules Ferry – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

De nationalité française,

Ci-après dénommée « l'apporteur », d'une part,

Et

. **La société 3 LITTLE PEAS**, société à responsabilité limitée, au capital de 182 212 euros, dont le siège social est situé 4, rue Saint-Symphorien – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC, représentée aux présentes par Madame Christèle PERRIN, gérante.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part,

Préalablement aux conventions objet des présentes, exposent ce qui suit :

EXPOSE

. Madame Christèle PERRIN est propriétaire de 198 parts sociales numérotées de 1 à 198 inclus, au capital social de la société LES PETITS POIS, société civile immobilière au capital de 2 000 euros, dont le siège social se situe 4, rue Saint-Symphorien – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, immatriculée 885 108 936 au RCS de SAINT-BRIEUC.

. Madame Christèle PERRIN envisage de procéder à un apport de ses titres détenus dans la société LES PETITS POIS au profit de la société 3 LITTLE PEAS ledit apport étant rémunéré dans le cadre de la souscription au capital social de ladite société.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation de l'apport

1.1. APPORT DE MADAME CHRISTÈLE PERRIN

Par les présentes, l'apporteur fait apport de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 101 à 198 inclus, qu'il possède dans le capital de la société LES PETITS POIS, société civile immobilière au capital de 2 000 euros, dont le siège social se situe 4, rue Saint-Symphorien – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, immatriculée 885 108 936 au RCS de SAINT-BRIEUC.

Plus précisément, Madame Christèle PERRIN fait apport à la société 3 LITTLE PEAS de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales, numérotées de 101 à 198 inclus, qu'elle détient au capital de la société LES PETITS POIS, précitée.

1.2 ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur est propriétaire desdites parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société LES PETITS POIS intervenue suivant acte sous seing privé en date du 22 mai 2020 pour les parts numérotées de 101 à 198 inclus.

Il est ici rappelé que l'intégralité des parts sociales apportées dépend du patrimoine propre de Madame Christèle PERRIN, l'origine des fonds étant issue de deniers propres de cette dernière et ayant fait une déclaration d'emploi.

1.3 PRESENTATION DE LA SOCIETE - OBJET DE L'APPORT

La société LES PETITS POIS a pour objet social l'acquisition de tous immeubles partie d'immeubles ou copropriétés d'immeubles et leur exploitation par tous moyens, location et gestion et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Les chiffres d'affaires HT et résultats réalisés par la société LES PETITS POIS au cours des deux derniers exercices clos ont été les suivants :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES HT	RESULTAT NET COMPTABLE
01/01/2022 - 31/12/2022	18 865 €	-3 906 €
01/01/2021 - 31/12/2021	8 899 €	-18 718 €

1.4 VALORISATION DE L'APPORT

Les QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 101 à 198 inclus, objet du présent apport, sont évaluées à la somme de DIX-NEUF MILLE SIX CENTS (19 600) euros.

L'évaluation ci-dessus retenue est celle proposée par les soussignés et appréciée par la société 2BYS, Société par parts sociales simplifiée située 3, La Potine – 35320 PANCE, et immatriculée sous le numéro 922 403 563 au RCS de RENNES, désigné en qualité de commissaire aux apports, par décision des associées en date du 27/07/2023.

1.5 DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport est à effet immédiat, sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après.

1.6 DECLARATIONS DIVERSES

Le présent apport, franc et quitte de toutes dettes et charges, a lieu aux charges et conditions courantes en pareille matière que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir et plus précisément :

L'apporteur, déclare :

- que la société LES PETITS POIS n'est ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou en liquidation judiciaire et qu'il n'existe, à la date des présentes, aucune circonstance de nature à modifier cette situation,
- que rien dans la situation de la société LES PETITS POIS n'est intervenu depuis le 31 décembre 2022, qui soit de nature à diminuer, menacer ou remettre en cause l'évaluation ci-dessus exposée.

Il déclare, en outre, que les parts sociales apportées ne sont affectées d'aucun nantissement et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition desdites parts sociales.

Madame Christèle PERRIN, es-qualité de représentant de la société bénéficiaire, déclare renoncer pour celle-ci au bénéfice d'une quelconque clause de garantie d'actif et de passif s'agissant des parts sociales ici apportées.

Article 2 : Rémunération des apports

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de DIX-NEUF MILLE SIX CENTS (19 600) parts sociales au nominal de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 120 001 à 139 600 inclus, lesquelles parts sociales seront émises au pair par la société 3 LITTLE PEAS à titre de souscription au capital de ladite société et seront attribuées en totalité à Madame Christèle PERRIN.

Article 3 : Charges et conditions

1° - Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter du jour de la réalisation définitive du présent apport et son immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC.

Elle aura seule droit aux dividendes ou autres produits qui pourront être distribués par la société LES PETITS POIS à compter de cette même date.

2° - Agrément

Le présent apport emporte transmission au profit de la société bénéficiaire de la pleine propriété des 98 parts sociales numérotées de 101 à 198 inclus de la société LES PETITS POIS.

Conformément à l'article des statuts de la société LES PETITS POIS, le présent apport a été préalablement agréé.

3° - Conditions générales

Le présent apport est consenti et accepté en outre sous les charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire sera subrogée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport dans tous les droits et obligations se rapportant aux parts sociales et résultant des statuts de la société LES PETITS POIS, des décisions collectives prises par les associés ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur ;
- elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de la souscription au capital de la société 3 LITTLE PEAS, tous impôts, primes et cotisations quelconques ainsi que toutes charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les parts sociales ;
- elle devra se conformer à toutes les dispositions statutaires de la société LES PETITS POIS ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de sa qualité d'associé. Elle continuera à bénéficier des avantages correspondants ;
- l'apporteur devra à première demande de la société bénéficiaire faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs du présent apport et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des parts sociales et la rendre opposable aux tiers et à la société.

Article 4 : Vérification et approbation de l'apport

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'évaluation de l'apport et la constatation de la souscription au capital social de la société 3 LITTLE PEAS et de son immatriculation.

A défaut de réalisation de cette condition à la date du 30 novembre 2023, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

Article 6 : Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 7 : Enregistrement / Régime fiscal

1° - Enregistrement / Droit fixe / Déclaration de l'apporteur

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime d'exonération de droit d'enregistrement prévu à l'article 810 bis du code général des impôts.

2° - Fiscalité des Plus-Values

L'apporteur déclare que les parts sociales ci-dessus apportées lui appartiennent pour les avoir reçues en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société LES PETITS POIS intervenue suivant acte sous seing privé en date du 22 mai 2020 pour les parts numérotées de 101 à 198 inclus.

Les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150UB, II et 150 VB,I du code général des impôts.

Article 8 : Élection de domicile et pouvoirs

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'exposée dans la présentation des parties.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales ou réglementaire de publicité, ou d'en requérir l'accomplissement.

Fait à LAMBALLE-ARMOR
Le 03/08/2023

Christèle PERRIN
Représentant « L'apporteur »
& « La société bénéficiaire » La société 3 LITTLE PEAS

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SAS MON PETIT POIS M'A DIT...

MME CHRISTELE PERRIN / LA SOCIETE 3 LITTLE PEAS

Les soussignées :

- Madame **Christèle**, Anne BRIARD épouse PERRIN

Née le 01^{er} mars 1970 à PARIS (75)

Mariée à Monsieur Dominique PERRIN sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juin 1998 à LE TRONCQ (27)

Demeurant 43, rue Jules Ferry – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

De nationalité française,

Ci-après dénommée « l'apporteur », d'une part,

Et

. La société **3 LITTLE PEAS**, société à responsabilité limitée, au capital de 182 212 euros, dont le siège social est situé 4, rue Saint-Symphorien – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, actuellement en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC, représentée aux présentes par Madame Christèle PERRIN, gérante.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part,

Préalablement aux conventions objet des présentes, exposent ce qui suit :

EXPOSE

. Madame Christèle PERRIN est propriétaire de 50 actions au capital social de la société MON PETIT POIS M'A DIT..., société par actions simplifiée, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 4, rue Saint-Symphorien – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 897 654 224.

. Madame Christèle PERRIN envisage de procéder à un apport de l'intégralité de ses titres au profit de la société 3 LITTLE PEAS ledit apport étant rémunéré dans le cadre de la souscription au capital social de ladite société.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation de l'apport

1.1. APPORT DE MADAME CHRISTÈLE PERRIN

Par les présentes, l'apporteur fait apport de CINQUANTE (50) actions de CENT (100) euros de valeur nominale chacune, qu'il possède dans le capital de la société MON PETIT POIS M'A DIT..., société par actions simplifiée, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 4, rue Saint-Symphorien – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 897 654 224.

Plus précisément, Madame Christèle PERRIN fait apport à la société 3 LITTLE PEAS de CINQUANTE (50) actions, qu'elle détient au capital de la société MON PETIT POIS M'A DIT..., société par actions simplifiée, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 4, rue Saint-Symphorien – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 897 654 224.

1.2 ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur est propriétaire de 50 actions pour les avoir souscrites, en contrepartie de ses apports en numéraire, lors de la constitution de la société MON PETIT POIS M'A DIT ... intervenue suivant acte sous seing privé en date du 22 mars 2021.

Il est ici rappelé que l'intégralité des actions apportées dépend du patrimoine propre de Madame Christèle PERRIN, l'origine des fonds étant issue de deniers propres de cette dernière.

1.3 PRESENTATION DE LA SOCIETE - OBJET DE L'APPORT

La société MON PETIT POIS M'A DIT... a pour objet social la restauration traditionnelle – traiteur – plats à emporter et tous types d'activités liées à la restauration – achat et ventes d'objet de décoration et arts de la table, souvenirs, articles saisonniers, vaisselles, cadeaux.

Dans ce cadre, elle exploite un fonds de commerce situé à l'adresse de son siège social 4, rue Saint-Symphorien – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE.

Le chiffre d'affaires HT et résultat réalisés par la société MON PETIT POIS M'A DIT... au cours du dernier exercice clos ont été les suivants :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES HT	RESULTAT NET COMPTABLE
01/01/2022 - 31/12/2022	430 432 €	60 099 €

1.4 VALORISATION DE L'APPORT

Les CINQUANTE (50) actions, objet du présent apport, sont évaluées à la somme de CENT VINGT MILLE (120 000) euros.

L'évaluation ci-dessus retenue est celle proposée par les soussignés et appréciée par la société 2BYS, Société par actions simplifiée située 3, La Potine – 35320 PANCE, et immatriculée sous le numéro 922 403 563 au RCS de RENNES, désigné en qualité de commissaire aux apports, par décision de l'actionnaire en date du 27/07/2023.

1.5 DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport est à effet immédiat, sous réserve de la réalisation des conditions visées ci-après.

1.6 DECLARATIONS DIVERSES

Le présent apport, franc et quitte de toutes dettes et charges, a lieu aux charges et conditions courantes en pareille matière que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir et plus précisément :

L'apporteur, déclare :

- que la société MON PETIT POIS M'A DIT... n'est ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou en liquidation judiciaire et qu'il n'existe, à la date des présentes, aucune circonstance de nature à modifier cette situation,
- que rien dans la situation de la société MON PETIT POIS M'A DIT... n'est intervenu depuis le 31 décembre 2022, qui soit de nature à diminuer, menacer ou remettre en cause l'évaluation ci-dessus exposée.

Il déclare, en outre, que les actions apportées ne sont affectées d'aucun nantissement et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction à la libre disposition desdites actions.

Madame Christèle PERRIN, es-qualité de représentant de la société bénéficiaire, déclare renoncer pour celle-ci au bénéfice d'une quelconque clause de garantie d'actif et de passif s'agissant des actions ici apportées.

Article 2 : Rémunération des apports

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de CENT VINGT MILLE (120 000) parts sociales au nominal de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 120 000 inclus, lesquelles parts sociales seront émises au pair par la société 3 LITTLE PEAS, à titre de souscription au capital de la société 3 LITTLE PEAS et attribuées en totalité à Madame Christèle PERRIN.

Article 3 : Charges et conditions

1° - Propriété - Jouissance

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions à compter du jour de la réalisation définitive du présent apport, de la souscription au capital de la société 3 LITTLE PEAS et de son immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce.

Elle aura seule droit aux dividendes ou autres produits qui pourront être distribués par la société MON PETIT POIS M'A DIT... à compter de cette même date.

2° - Agrément

Le présent apport emporte transmission au profit de la société bénéficiaire de la pleine propriété des 50 actions de la société MON PETIT POIS M'A DIT....

Conformément aux dispositions statutaires de la société MON PETIT POIS M'A DIT..., le présent apport n'est pas soumis à l'agrément préalable de l'associée unique.

3° - Conditions générales

Le présent apport est consenti et accepté en outre sous les charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire sera subrogée à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport dans tous les droits et obligations se rapportant aux actions et résultant des statuts de la société MON PETIT POIS M'A DIT..., des décisions collectives prises par les associés ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur ;
- elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de la souscription au capital de la société 3 LITTLE PEAS, tous impôts, primes et cotisations quelconques ainsi que toutes charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les actions ;
- elle devra se conformer à toutes les dispositions statutaires de la société MON PETIT POIS M'A DIT... ainsi qu'à toutes les obligations légales ou statutaires résultant de sa qualité d'associé. Elle continuera à bénéficier des avantages correspondants ;
- l'apporteur devra à première demande de la société bénéficiaire faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs du présent apport et fournir tous documents et justifications qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des actions et la rendre opposable aux tiers et à la société.

Article 4 : Vérification et approbation de l'apport

La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'évaluation de l'apport et la constatation de la souscription au capital social de la société 3 LITTLE PEAS et de son immatriculation.

A défaut de réalisation de cette condition à la date du 30 novembre 2023, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

Article 6 : Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 7 : Enregistrement / Régime fiscal

1° - Enregistrement / Droit fixe / Déclaration de l'apporteur

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime d'exonération de droit d'enregistrement prévu à l'article 810 bis du code général des impôts.

2° - Fiscalité des Plus-Values

L'apporteur déclare que les actions ci-dessus apportées lui appartiennent pour avoir été reçues en rémunération de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société MON PETIT POIS M'A DIT

Les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter.

Article 8 : Élection de domicile et pouvoirs

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective, telle qu'exposée dans la présentation des parties.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales ou réglementaire de publicité, ou d'en requérir l'accomplissement.

Fait à LAMBALLE-ARMOR
Le 03/08/2023

Christèle PERRIN
Représentant « L'apporteur »
& « La société bénéficiaire » La société 3 LITTLE PEAS

2BYS

SAS au capital de 1 000€

Commissariat aux Comptes

3 LITTLE PEAS

Société à Responsabilité Limitée en formation au capital de 139 600 euros

Siège Social : 4, rue Saint-Symphorien

22370 PLENEUF-VAL-ANDRE

Rapport du Commissaire aux Apports sur les apports effectués par

Madame Christèle BRIARD, épouse PERRIN

Demeurant 43, rue Jules Ferry – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

à la société « 3 LITTLE PEAS »

Société de Commissariat aux Comptes, membre de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

Siège social : 3, La Potine 35320 PANCE

Portable Yves BRETAGNE : 06 23 10 18 07

Portable Sylvaine BOSCHER : 06 60 12 80 32

922 403 563 RCS RENNES

En exécution de la mission de Commissariat aux Apports qui nous a été confiée en date du 27 juillet 2023 par décision de l'associée unique de la future société à responsabilité limitée (SARL) « 3 LITTLE PEAS » ci-dessous :

-Madame Christèle, Anne BRIARD épouse PERRIN

Née le 1er mars 1970 à PARIS (75)

Mariée à Monsieur Dominique PERRIN sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juin 1998 à LE TRONCQ (27)

Demeurant 43, rue Jules Ferry – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

De nationalité française,

Je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par l'associée ci-dessus, dans le cadre de la création du capital de la SARL « 3 LITTLE PEAS »

1. Exposé sur l'opération projetée

1.1 But de l'opération

Madame Christèle PERRIN envisage d'apporter les titres ci-dessous à la société 3 LITTLE PEAS :

- 50 actions qu'elle possède dans le capital de la société « MON PETIT POIS M'A DIT » pour une valeur de 120 000 euros.

- 98 parts sociales qu'elle possède dans le capital de la société « LES PETITS POIS » pour une valeur de 19 600 euros

Soit ensemble, une valeur totale 139 600 euros

1.2 Caractéristiques de la société « MON PETIT POIS M'A DIT »

La société « MON PETIT POIS M'A DIT » est une société par actions simplifiée, au capital de 5 000 euros

Le capital de 5 000€ est composé de 50 actions de 100 euros de nominal chacune, libérées intégralement et attribuées à Madame Christèle PERRIN.

Le siège social est situé 4, rue Saint-Symphorien – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE

Elle est immatriculée depuis le 29/03/2021 au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 897 654 224 avec le code NAF 5610A : Restauration traditionnelle.

L'objet principal de la Société est le suivant :

-Restauration traditionnelle, traiteur, plats à emporter et tous types d'activités liées à la restauration

-Achat et vente d'objet de décoration et arts de la table, souvenirs, articles saisonniers, vaisselle, cadeaux.

1.3 Caractéristiques de la société « LES PETITS POIS »

La société « LES PETITS POIS » est une société civile immobilière au capital de 2 000 euros,

Le capital de 2 000€ est composé de 200 parts de 10 euros de nominal chacune, libérées et attribuées ainsi :

- Madame Christèle PERRIN détient 198 parts en pleine propriété
- Madame Julie PERRIN détient 1 part sociale
- Monsieur Thomas PERRIN détient 1 part sociale

Le siège social est sis 4, rue Saint Symphorien – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE,

Elle est immatriculée depuis le 14/07/2020 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC sous le numéro immatriculée 885 108 936 avec le code NAF 6820B : Location de terrains et d'autres biens immobiliers.

L'objet social principal de la Société est le suivant :

- L'acquisition de tous immeubles, partie d'immeubles ou copropriétés d'immeubles et leur exploitation par tous moyens, location et gestion.

1.4 Caractéristiques de la société bénéficiaire des apports : la Société « 3 LITTLE PEAS »

-La société « 3 LITTLE PEAS » sera constituée sous forme de société à responsabilité limitée au capital de 139 600 euros

Le capital social fixé à 139 600 euros, sera divisé en 139 600 parts sociales de 1 euro chacune, attribuées en totalité à Madame Christèle PERRIN, associée unique.

-Le siège social sera fixé 4, rue Saint-Symphorien - 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE.

-La société aura pour objet en France et à l'étranger :

- holding financier, toute prise de participation dans une ou plusieurs entreprises à caractère industriel, commercial, artisanal,
- l'exécution de toutes prestations administratives, techniques, commerciales, financières au profit des sociétés et entreprises membres du groupe ainsi constitué,
- l'animation du groupe ainsi constitué,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe

-La durée de la société sera fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

1.5 Propriété et Jouissance

La société « 3 LITTLE PEAS » aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter du jour de la réalisation définitive du présent apport et son immatriculation au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC.

2. Description et Evaluation des apports

-L'apport par Madame Christèle PERRIN à la SARL « 3 LITTLE PEAS » des 98 parts sociales de la société civile immobilière « LES PETITS POIS » est évalué à la somme de 19 600 euros, soit 200€ par part.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 19 600€, il sera attribué 19 600 parts sociales au nominal de 1 euro chacune, entièrement libérées, lesquelles parts sociales seront émises au pair par la société « 3 LITTLE PEAS » à titre de souscription au capital de ladite société et seront attribuées en totalité à Madame Christèle PERRIN.

-L'apport par Madame Christèle PERRIN à la SARL « 3 LITTLE PEAS » des 50 actions de la société par actions simplifiée « MON PETIT POIS M'A DIT » est évalué à la somme de 120 000€, soit 2 400€ l'action.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 120 000€, il sera attribué 120 000 parts sociales au nominal de 1 euro chacune, entièrement libérées, lesquelles parts sociales seront émises au pair par la société « 3 LITTLE PEAS » à titre de souscription au capital de ladite société et seront attribuées en totalité à Madame Christèle PERRIN.

-Le capital de la société « 3 LITTLE PEAS » s'élèvera donc à 139 600€ divisé en 139 600 parts sociales de 1 euro chacune, libérées dans leur intégralité, et attribuées en totalité à Madame Christèle PERRIN, associée unique.

Les opérations d'apport bénéficieront des dispositions du report d'imposition applicables aux plus-values d'apport de droits sociaux en vertu des articles 150-0-B ter du Code Général des Impôts

3. Vérifications effectuées

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre.

Les documents suivants m'ont été fournis afin d'étayer mon opinion :

-Le cabinet d'Expertise comptable CHAMPAS ET ASSOCIES 22L, 50 rue d'Armor -22400 LAMBALLE, m'a fourni les dossiers financiers des 2 sociétés ci-dessus arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture des comptes, ainsi que tous les documents que j'ai jugés utiles à l'accomplissement de ma mission.

Concernant la société par actions simplifiée « MON PETIT POIS M'A DIT »

Monsieur Romain DERVAL, Expert-Comptable au cabinet d'Expertise comptable CHAMPAS ET ASSOCIES 22L m'a fourni une situation provisoire au 30/06/2023 de la SAS « MON PETIT POIS M'A DIT ».

Il m'a également détaillé la méthode de valorisation utilisée pour évaluer la valeur des actions apportées.

- valorisation par un multiple de 3 de l'EBE corrigé.

Il ressort de son estimation une valeur de l'action à 2 400€, soit 120 000€ pour l'apport des 50 actions

Concernant la société civile immobilière « LES PETITS POIS »

Monsieur Romain DERVAL, Expert-Comptable au cabinet d'Expertise comptable CHAMPAS ET ASSOCIES 22L m'a transmis les documents suivants :

-Monsieur Thomas LE FLOCH, directeur de l'agence d'immobilier d'entreprise IMAPRO, 9 rue Hélène BOUCHER -22190 PLERIN a valorisé l'immeuble sis 4 rue Saint Symphorien à PLENEUF VAL ANDRE à la somme de 220 000€

-Une cession de parts en aout 2022 a été réalisée sur une base de valeur de l'immeuble à 210 000€.

C'est sur cette base de valeur de l'immeuble à 210 000€ et sur les capitaux propres au bilan du 31/12/2022 que la valeur des parts sociales a été calculée.

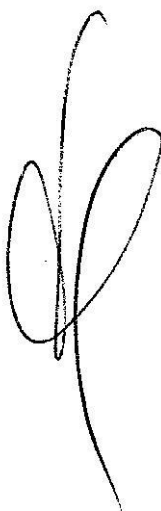
Il ressort de son estimation une valeur de la part sociale de 200€, soit 19 600€ pour 98 parts apportées.

4. Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur nette des apports réalisés par Madame Christèle PERRIN s'élevant à 139 600€ n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des parts sociales devant être émises dans le cadre de la création du capital de la SARL « 3 LITTLE PEAS »

Fait à PANCE, le 29/07/2023

Yves BRETAGNE
Commissaire aux Comptes



3 LITTLE PEAS

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 139 600 euros
Siège Social : 4, rue Saint-Symphorien
22370 PLENEUF-VAL-ANDRE**

STATUTS

3 LITTLE PEAS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 139 600 euros
Siège Social : 4, rue Saint-Symphorien
22370 PLENEUF-VAL-ANDRE

La soussignée :

- Madame Christèle, Anne BRIARD épouse PERRIN

Née le 01^{er} mars 1970 à PARIS (75)

Mariée à Monsieur Dominique PERRIN sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juin 1998 à LE TRONCQ (27)

Demeurant 43, rue Jules Ferry – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

De nationalité française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- holding financier, toute prise de participation dans une ou plusieurs entreprises à caractère industriel, commercial, artisanal,
- l'exécution de toutes prestations administratives, techniques, commerciales, financières au profit des sociétés et entreprises membres du groupe ainsi constitué,
- l'animation du groupe ainsi constitué,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **3 LITTLE PEAS**

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 01^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend la période allant de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

**4, rue Saint-Symphorien
22370 PLENEUF-VAL-ANDRE**

Son transfert résulte d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NATURE

- Madame Christèle PERRIN apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les actions et parts sociales désignées et estimées ci-après :

- 50 actions qu'elle possède dans le capital de la société MON PETIT POIS M'A DIT..., société par actions simplifiée, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 4, rue Saint-Symphorien – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 897 654 224.

✓ estimées pour une valeur de 120 000 euros

- 98 parts sociales qu'elle possède dans le capital de la société LES PETITS POIS, société civile immobilière au capital de 2 000 euros, dont le siège social se situe 4, rue Saint-Symphorien – 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE, immatriculée 885 108 936 au RCS de SAINT-BRIEUC.

✓ estimées pour une valeur de 19 600 euros

Soit ensemble, la valeur totale 139 600 euros

Ces estimations ont été faites conformément aux rapports établis sous sa responsabilité par la société 2BYS, Société par actions simplifiée située 3, La Potine – 35320 PANCE, et immatriculée sous le numéro 922 403 563 au RCS de RENNES, Commissaire aux Apports, désigné par Madame Christèle PERRIN, conformément aux dispositions de l'article L 227-1 du Code de Commerce.

Il est précisé que les sommes, objet des apports de Madame Christèle PERRIN, constituent des biens dépendant de son patrimoine propre.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE-NEUF MILLE SIX CENTS (139 600) euros, divisé en CENT TRENTE-NEUF MILLE SIX CENTS (139 600) parts sociales de UN (1) euro chacune, libérées dans leur intégralité, numérotées de 1 à 139 600 et attribuées en totalité à Madame Christèle PERRIN, associée unique.

DECLARATION D'EMPLOI DE BIENS PROPRES

En application des dispositions de l'article 1434 du code civil, Madame Christèle PERRIN déclare que l'intégralité de ses apports en nature ont le caractère de biens propres ; ces derniers étant issus de l'emploi de fonds propres.

Aussi, Madame Christèle PERRIN déclare son intention de conserver la propriété exclusive de l'intégralité des parts rémunérant lesdits apports ; l'intégralité des parts reçues en échange, au titre des présentes, demeure sa propriété exclusive.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL / LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. En cas de pluralité d'associés : les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un deux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, entre des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4. Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les décisions des associés sont prises en assemblée. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois le Commissaire aux comptes ou à défaut le Gérant doit établir un rapport spécial.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 18 - **BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES**

Le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - **PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

Article 20 - **DISSOLUTION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 - **LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 22 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou pendant le cours des opérations de liquidation, entre la société et l'associé unique ou entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

TITRE VII - REGIME FISCAL

Article 23 - OPTION POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique, conformément à la possibilité qui lui est offerte par l'article 239 du Code Général des Impôts, déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés tel qu'il est prévu aux articles 206 et suivants du Code Général des Impôts.

TITRE VIII - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Madame Christèle PERRIN demeurant 43, rue Jules Ferry – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, associée unique, est nommée gérante de la Société sans limitation de durée.

Article 25 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame Christèle PERRIN, associée unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société actes ou engagements.

Fait à LAMBALLE-ARMOR
Le 03/08/2023
En 1 exemplaire original

Christèle PERRIN

*« Bon pour acceptation
du mandat de gérante »*

Cadre réservé à l'enregistrement

**ETAT DES ACTES AUTORISES ET ACCOMPLIS AU NOM
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- NEANT